

VD_OMNI PE.2008.0181 vom 15. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0181

FR: VD_OMNI PE.2008.0181 du 15 octobre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0181 del 15 ottobre 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre à la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement pour regroupement familial l'époux étranger d'une Suisseuse qui, en 10 ans, a été condamné à 9 reprises à des peines privatives de liberté totalisant 22 mois et 20 jours pour des infractions à la LCR, à la LSEE, contre le patrimoine, ou encore pour injure et violences et menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le nombre des infractions, la durée pendant laquelle elles se sont déroulées, de même que la durée des peines toujours plus longues auxquelles le recourant a été condamné dénotent d'une incapacité certaine à respecter les lois en vigueur, de sorte que le motif d'expulsion prévu à l'art. 10 al. 1 let. b LSEE est réalisé. La prolongation de l'autorisation de séjour se justifie en revanche au vu de la durée de séjour en Suisse et du mariage avec une Suisseuse (plus de 10 ans), de l'existence d'un enfant commun et de la bonne intégration socio-professionnelle du recourant.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. b) Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. c) La demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement a été déposée par le recourant le 7 juin 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Le litige doit ainsi être examiné à l'aune des anciennes LSEE (RS 142.20) et OLE (RS 823.21).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité ou cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile (art. 31 al. 1 LJPA), selon les formes prescrites par la loi (art. 31 al. 2 et 3 LJPA), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'y entrer en matière sur

le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la Cour de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 360, cons. 3b in fine ; ATF 108 Ib 196, cons. 4a).

E. 3

En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Suivant l'art. 11 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE), avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera de nouveau à fond comment il s'est conduit jusqu'alors (al. 1). Dans le cas présent, le requérant est marié avec une ressortissante suisse depuis le 17 janvier 1997, soit depuis plus de cinq ans. Compte tenu de la durée du mariage et du fait que le séjour en Suisse a été régulier et ininterrompu durant cette période, le requérant dispose en principe d'un droit à l'octroi d'un permis d'établissement. Ce droit s'éteint cependant lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

E. 4

a) Suivant les directives et commentaires, entrée, séjour et marché du travail (directives LSEE), 3^{ème} version remaniée et adaptée, mai 2006, éditées par l'ODM, l'examen des conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'établissement se fait d'office même en l'absence de demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité compétente ne peut refuser l'octroi d'une autorisation de séjour, puisqu'il s'agit d'un droit de séjour moins large. En revanche, il peut aussi être indiqué, selon le cas, eu égard au principe de la proportionnalité, au lieu de prononcer un renvoi ou une expulsion, de délivrer seulement une autorisation de séjour et de refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement qui confère un statut juridique plus favorable (chiffre 624 et la jurisprudence citée). En l'espèce, le SPOP invoque l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE pour justifier sa décision de ne pas transformer l'autorisation de séjour du requérant en autorisation d'établissement, estimant que le comportement répréhensible pénalement du requérant est constitutif d'un motif d'expulsion. Selon cette disposition, un étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). L'expulsion suppose toutefois une pesée des intérêts en présence ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176, cons. 3.3.4; 120 Ib 6, cons. 4a). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3, 1^{ère} phrase, RSEE). La

réglementation prévue par l'art. 8 CEDH est similaire : le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit "prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 cons. 4.1). Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176, cons. 4.4.2; 125 II 521, cons. 2b; 122 II 433, cons. 2c). Selon la jurisprudence relative à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une telle autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10, cons. 4.3; 130 II 176, cons. 4.1; 120 Ib 6, cons. 4b). Au demeurant, il est possible que plusieurs causes d'expulsion soient réalisées dans un cas particulier, mais qu'aucune d'entre elles n'autorise à elle seule l'expulsion, voire le refus d'une autorisation de séjour, au regard du principe de la proportionnalité. Il convient alors de porter une appréciation d'ensemble qui, selon les circonstances, peut conduire à admettre que l'expulsion n'est pas excessive au vu des faits découlant de ces différentes causes d'expulsion (cf. arrêt 2A.307/1999, du 5 janvier 2000, cons. 4a; Alain Wurzburger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, in RDAF 1997 I 267, p. 308). b) En l'espèce, le recourant reconnaît avoir fait l'objet de condamnations diverses liées à des infractions à la loi sur la circulation routière et contre le patrimoine, sans qu'à son avis l'on puisse considérer qu'elles contreviennent gravement à l'ordre public et justifient un refus d'une autorisation d'établissement. Il argue que si tel était le cas, le SPOP n'aurait pas émis un avis favorable à ce qu'il poursuive son séjour dans le canton de Vaud. Le recourant relève en outre que les infractions commises ne concernent pas le domaine des stupéfiants et l'intégrité corporelle, infractions à propos desquelles la jurisprudence se montre particulièrement sévère et que l'ensemble des peines sont inférieures au seuil indicatif de deux ans empêchant l'octroi d'une autorisation d'établissement. Enfin, le recourant se prévaut du fait qu'il vit en Suisse depuis 19 ans et y a toujours exercé une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Pour le surplus, son intégration socio-professionnelle est réussie. L'autorité intimée est d'avis que si la durée totale des peines d'emprisonnement auxquelles le recourant a été condamné représente 22 mois et 20 jours et n'atteint pas la limite des deux ans fixés par la jurisprudence, à partir de laquelle un conjoint d'un ressortissant suisse peut être expulsé, il ne s'agit que d'une limite indicative. Le fait que le recourant ait récidivé à plusieurs reprises malgré l'avertissement du 9 juillet 1998 et que la gravité des infractions commises ait augmenté entre 1998 et 2005 permet à l'autorité intimée de conclure que les conditions de l'art. 10 al. 1 let. a et b. LSEE sont remplies. En exposant qu'elle est favorable à la

prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée tient compte de sa durée de séjour en Suisse, de la présence en Suisse de son épouse et de son enfant et du fait qu'il est intégré professionnellement. Si l'on ne prend en considération que l'extrait du casier judiciaire du recourant établi à la date du 8 avril 2008 (cf. let. C de l'état de fait), on constate que le recourant a été condamné surtout pour des infractions à la circulation routière, mais également pour des infractions contre le patrimoine (vol d'usage, recel, délit manqué et instigation à l'escroquerie, instigation de faux dans les titres) ou encore pour injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires s'agissant d'actes commis sans discontinuer entre septembre 1997 et août 2006. Le recourant a été condamné à 9 reprises et les peines privatives de liberté totalisent 22 mois et 20 jours. Il a exécuté une partie de ses condamnations. Le juge d'application des peines a libéré conditionnellement le recourant le 6 août 2007 en posant un pronostic favorable à son endroit, fondé notamment sur le fait que le recourant a reconnu les faits à la base de ses condamnations, qu'il les a regrettées, que s'il peinait à prendre conscience du fait qu'une problématique alcoolique est à l'origine d'une grande partie de son activité délictueuse, il a dit avoir changé de fréquentations ce qui devait engendrer une diminution de ses consommations en matière d'alcool, que sa réinsertion professionnelle était de fait réalisée et qu'il projetait de reprendre sa vie auprès de sa famille. Si la totalité des peines n'atteint pas la limite des 2 ans à partir de laquelle la jurisprudence considère qu'en général il y a lieu de refuser une autorisation de séjour, la fréquence et la durée des délits qui sont reprochés au recourant sont importantes. Si le recourant n'a jamais été condamné pour des délits relatifs à l'intégrité corporelle et aux stupéfiants, avec lesquelles la jurisprudence montre une sévérité particulière, la gravité des actes reprochés au recourant ne doit pas être minimisée. A plusieurs reprises, le recourant a été condamné pour ivresse au volant et violation grave des règles de la circulation, en plus du fait qu'il roulait sans permis de conduire, ce qui représente une menace sérieuse pour la sécurité du trafic. Plusieurs infractions en matière de séjour et d'établissement des étrangers lui ont également été reprochées. Le nombre des infractions, la durée pendant laquelle elles se sont déroulées de même que la durée des peines auxquelles le recourant a été condamné, qui sont au fil du temps toujours plus longues, dénotent de la part du recourant une incapacité certaine à respecter les lois en vigueur. L'étude du dossier de l'autorité intimée révèle que le recourant a été condamné précédemment à des peines privatives de liberté, principalement pour infractions aux prescriptions de police des étrangers et violation des règles de la circulation routière. Cela signifie que le recourant a commis des actes délictueux pendant plus de dix ans. Il est vrai en revanche, s'agissant de son comportement après sa libération conditionnelle le 6 août 2007, qu'on recense un nouveau jugement pénal du 21 juillet 2008, qui libère cette fois-ci le recourant de griefs constitutifs d'instigation à vol, de recel et de conduite sans permis de conduire qui lui étaient reprochés à la date du 26 août 2007. Lors de sa libération conditionnelle, les dettes du recourant s'élevaient à environ 20'000 fr. et se composaient essentiellement d'arriérés d'impôts et de frais de justice. Même si ni lui ni son épouse n'ont bénéficié de prestations de la part de l'assistance publique de leur région, il n'en demeure pas moins que l'épouse du recourant faisait l'objet à la date du 30 mai 2007 d'une poursuite d'impôt de 9'008 fr. 40 et d'actes de défaut de biens représentant un montant total de 4'078 fr. 55 à la même date. Les dettes du recourant et de son épouse envers la collectivité publique ne sont donc pas négligeables. Enfin, le dossier de l'autorité intimée montre que le recourant a vécu et travaillé en Suisse sans titre de séjour ni autorisation de travail valables pendant plus de 8 ans. A ces circonstances, on opposera le fait que le recourant séjourne légalement en Suisse depuis le 26 février 1997, ensuite de son

mariage avec une ressortissante suisse, soit depuis plus de 10 ans au jour du présent arrêt. Un tel séjour est manifestement long. Il vit aujourd'hui auprès de son épouse et de leur fils, né le 25 avril 2001. Il n'est pas contesté qu'il soit bien intégré socialement. Professionnellement, il est au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée indéterminée. Il subvient à ses besoins depuis son arrivée en Suisse et n'a pas touché de prestations de l'office d'assistance publique de laquelle il dépend. Comme dit précédemment, le couple a en revanche quelques dettes. Dans la balance des intérêts, la conduite et les actes pénalement répréhensibles commis par le recourant permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi en Suisse, bien qu'il y séjourne légalement depuis maintenant plus de dix ans, qu'il y travaille et qu'il y ait sa famille, de sorte que le motif d'expulsion prévu à l'art. 10 al. 1, let. b, LSEE est réalisé. Partant, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. Compte tenu de la longue durée du séjour du recourant en Suisse, du fait qu'il vit auprès de son épouse et de leur enfant et qu'il a un emploi fixe, il convient en revanche que l'autorité intimée transmette le dossier à l'autorité fédérale en vue de la prolongation de l'autorisation de séjour.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.